

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 883

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267
DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE DANS LA ZONE CX

Il est décrété et résolu par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 154 du règlement numéro 267 concernant la construction et le zonage est modifié, en retranchant les paragraphes (h) à (p) inclusivement.
2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIER


MAIRE

Avis de motion: 2 avril 1979.
Adopté le 4 juin 1979.
Avis de promulgation: L'APPEL 11 juillet 1979.
EN VIGUEUR le 11 juillet 1979.

CITE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 883

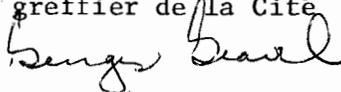
Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance du 4 juin 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 883 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone CX.

Le dit règlement numéro 883 a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 27 et 28 juin 1979.

Le dit règlement numéro 883 est déposé au bureau du soussigné où les intéressés peuvent le consulter.

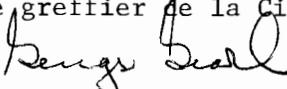
Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET DONNE A SILLERY,
ce 29ème jour de juin 1979.

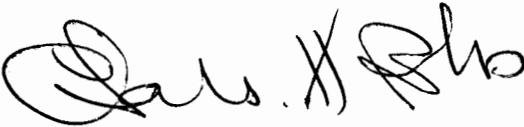
Le greffier de la Cité

Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 29 juin 1979 et par insertion dans le journal L'APPEL le 11 juillet 1979.

Le greffier de la Cité

Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 11 juillet 1979.



MAIRE

CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 883 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE
CONSTRUCTION ET DE ZONAGE DANS LA ZONE CX

Aux propriétaires inscrits le 4 juin 1979 au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville à l'égard d'un immeuble situé dans la zone CX

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 4 juin 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 883 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone CX afin de prohiber les usages suivants: écurie privée ou publique, épicerie, boucherie, salon de barbier ou de beauté, pharmacie, tabaconiste ou débit de tabac, restaurant, poste de ravitaillement, garage public. La dite zone CX étant décrite à l'article 104 du règlement numéro 267, est bornée au nord-ouest par la cime du cap, au nord-est par les lots 267-1 et 269-A, au sud-est par le Fleuve et au sud-ouest par les lots 295-2 et 296.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 juin 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 883 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures les 27 et 28 juin 1979, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est quinze (15) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 juin 1979 à 19:00 heures, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY, ce 14ème jour de juin 1979.

Le greffier de la Cité

Georges Gravel
Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 18 juin 1979 et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 20 juin 1979.

SILLERY, 21 juin 1979.

Le greffier de la Cité

Georges Gravel
Georges Gravel, ing., a.g.



CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 883 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE CX

Aux propriétaires inscrits le 4 juin 1979 au
rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville
à l'égard d'un immeuble situé dans les zones AV, AY, FY, FZ
contigues à la zone CX

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance générale tenue le 4 juin 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 883 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone CX afin de prohiber les usages suivants: écurie privée ou publique, épicerie, boucherie, salon de barbier ou de beauté, pharmacie, tabaconiste ou débit de tabac, restaurant, poste de ravitaillement, garage public. La dite zone CX étant décrite à l'article 104 du règlement numéro 267, est bornée au nord-ouest par la cime du cap, au nord-est par les lots 267-1 et 269-A, au sud-est par le Fleuve et au sud-ouest par les lots 295-2 et 296.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 4 juin 1979, sont habiles à voter sur le règlement numéro 883 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes, que le dit règlement numéro 883 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue à la zone CX, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contigue ou par la majorité des propriétaires de cette zone contigue si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

DONNE A SILLERY, ce sixième jour de juin 1979.

Le greffier de la Cité
Georges Gravel
Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 6 juin 1979 et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 9 juin 1979.

SILLERY, 11 juin 1979.

Le greffier de la Cité
Georges Gravel
Georges Gravel, ing., a.g.